Département de la Corrèze
COMMUNE DE LE PESCHER

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 MARS 2026 À 20H30

Présents : GALINON Éric – LAROCHE Vincent – DRÉON Sylvie - BROUSSOLLE Alain – LAROCHE Bernard – MARSALLON Olivier – PARILLAUD Yoann – RATHONIE Méric
Excusée JOUVENEL Lamduan
Absent(s) : REYGNER Laure

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner en son sein un secrétaire de séance. Sylvie DREON est désignée secrétaire de séance.

Approbation du dernier compte-rendu du Conseil Municipal

Le procès-verbal de la séance du 06 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

PRESENTATION DU CFU – budgets principal & assainissement

Le Maire informe l'assemblée que le compte financier unique ne pourra pas être soumis au vote lors de cette séance, celui-ci n'ayant pas été validé par le Trésorier faute de temps.
Néanmoins, Eric GALINON procède à la lecture des comptes de résultats ainsi que des affectations pour l'année 2026.

Délibération n° 2026-06 : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE – PROCEDURE DE LABELLISATION

Eric GALINON rappelle à l'assemblée la décision prise par le conseil municipal en octobre dernier ; compte tenu d'une erreur matérielle et administrative, cette décision est de nouveau soumise au vote ; le Maire fait lecture du projet de délibération :

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents.

En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé (couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Le Maire indique qu'il revient aux membres du conseil de se prononcer sur la mise en place de sa participation. A titre de rappel, la collectivité doit mettre en œuvre sa participation employeur en choisissant l'un des deux procédés possibles (choix exclusif) :

- *La labellisation (participation financière qu'aux agents ayant souscrit à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire – volet santé auprès d'organismes labellisés)*

- *La convention de participation pour une durée de six ans (participation financière uniquement aux agents ayant souscrit au contrat rattaché à ladite convention) portée soit par la collectivité, soit par le Centre de gestion.*

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure de labellisation. En outre, il doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent.
Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

***VU** le Code général des collectivités territoriales ;*
***VU** le Code général de la fonction publique ;*
***VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;*
***VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
***VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*
***VU** la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
***VU** l'avis du Comité social territorial en date du 14 octobre 2025*

***Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.*
***Considérant** que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques santé mettant en œuvre les dispositifs de solidarité, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.*
***Considérant** que la délibération n°2025-35 en date du 13 novembre 2025 relative à la mise en œuvre de la participation employeur en matière de Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé mentionne la mise en place d'une procédure de convention de participation proposée par le CDG 19 ;*
***Considérant** que lors de la rédaction de cette délibération, un modèle de délibération inadapté a été utilisé, entraînant une erreur matérielle et technique ;*
***Considérant** que les élus avaient en réalité décidé de mettre en œuvre le dispositif de labellisation, et non une procédure de convention de participation conformément à l'avis du CST du 14 octobre 2025 ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

De mettre *en place la participation obligatoire pour la santé par le biais de la procédure de labellisation* ***à compter du 01 avril 2026.;***
D'abroger la délibération n°2025-35 en date du 13 novembre 2025 *relative à la mise en œuvre de la participation employeur en matière de Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé – Procédure de convention de participation proposée par le CDG 19,*
De fixer *le montant de la participation financière à 15 euros brut par mois pour les agents adhérents à des contrats ou règlements labellisés dans le domaine de la santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;*
D'approuver *le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 01 avril 2026 aux agents adhérents audits contrats ou règlements labellisés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) ;*
PRECISE *que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.*

Questions diverses

• Le Maire propose d'organiser le scrutin des élections municipales. Un tour de table est effectué. Seront présents à l'ouverture du bureau de vote : Eric GALINON, Vincent LAROCHE, Sylvie DREON et Maurice PIALAT. Les futurs élus composant la liste électorale seront également sollicités afin d'assurer la tenue du bureau de vote.

• Un point est fait sur les travaux du cimetière. Le Maire indique que des travaux supplémentaires devront être envisagés sur l'exercice 2026, notamment la remise en état de la route du cimetière, partiellement dégradée par le passage des engins de chantier.
Il précise également que l'installation de l'horloge de l'église est prévue entre fin mars et début avril, tandis que le paratonnerre sera installé au cours du mois d'avril.

Parmi les questions diverses :
Olivier MARSALLON demande la mise en place de panneaux de « rappel de priorité » dans le bourg.
Méric RATHONIE indique que la pêche à l'étang est prévue le 25 mai.
Eric GALINON précise que deux visites ont été effectuées pour la maison dite « ancienne poste », dont une semble en bonne voie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21heures

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Éric GALINON.	Sylvie DREON.